

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES SOCIALES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux
(LI) relative à la fin de la responsabilité solidaire en cas de séparation/décès pour les impôts,
cantonaux et communaux, impayés nés durant la vie commune**

1. PREAMBULE

La Commission thématique des affaires sociales s'est réunie le mardi 29 octobre 2024, à la Salle Romane, Place du Château 6, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Laurence Bassin, Amélie Cherbuin (en remplacement d'Isabelle Freymond), Monique Hofstetter, Elodie Lopez (en remplacement de Joëlle Minacci), Anna Perret, Anne-Lise Rime, Monique Ryf et Marion Wahlen (en remplacement de Jean-Rémy Chevalley) ; ainsi que de Messieurs les Députés Jean-François Cachin (en remplacement de Florian Despond), Michael Demont, Cédric Echenard (en remplacement de Claire Attinger Doepper), Sébastien Kessler, Cédric Weissert et Andreas Wüthrich.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Valérie Dittli, Cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA) ; Monsieur Pierre Dériaz, Chef de la Division de la taxation à la Direction générale de la fiscalité (DGF) ; Monsieur Marcos Pinon, Juriste-fiscaliste à la Section Litiges de la DGF.

Monsieur Florian Ducommun-dit-Boudry, Secrétaire de la Commission, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. PRESENTATION DE L'EMPL - POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Rappelant en préambule que le Grand Conseil s'est déjà emparé de la présente problématique par le biais de plusieurs objets parlementaires, la Cheffe du DFA note avoir distribué à l'attention des commissaires deux documents (*en annexe au présent rapport de commission*), qui feront l'objet d'explications en cours de séance.

Elle mentionne que deux articles sur la problématique sont récemment parus dans la presse, d'une part, sur le site web de la *Radio Télévision Suisse* (RTS)¹, d'autre part, dans le quotidien *24 heures*².

En outre, le Conseil d'Etat a récemment répondu à une simple question déposée par Madame la Députée Muriel Thalmann intitulée « Co-solidarité fiscale - combien de cas dans le canton de Vaud ? »³ (23_QUE_36). Dans cette réponse, l'administration a étayé des statistiques pour les années civiles 2019, 2020 et 2021 s'agissant du nombre de poursuites qui concernent des couples.

Aussi, elle rappelle que plusieurs arrêts du Tribunal fédéral (TF) ont déjà confirmé que la pratique vaudoise n'engendre pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes.

¹[Des associations vaudoises dénoncent une loi sur la solidarité fiscale discriminant fortement les femmes](#), site web RTS.

²[En trois ans, l'Etat a poursuivi 510 femmes et 15 hommes](#), site web du quotidien *24 heures*.

³[Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à la simple question Muriel Thalmann - Co-solidarité fiscale - combien de cas dans le canton de Vaud ? \(23_QUE_36\)](#), site web de l'Etat de Vaud, pdf, 4 pages.

Néanmoins, le Conseil d'Etat propose un changement de législation puisqu'il estime que la loi vaudoise devrait être alignée aux pratiques de quasiment l'ensemble des cantons suisses et de la Confédération. Les séparations sont souvent difficiles à vivre pour les personnes concernées et génèrent beaucoup de tensions, c'est pourquoi le Gouvernement souhaite changer la pratique vaudoise pour justement apaiser, au moins d'un point de vue fiscal, de telles situations.

L'administration procède alors à la présentation aux membres de la Commission d'un document intitulé « Extrait des poursuites concernant des couples durant les années civiles 2019, 2020 et 2021 » – annexé au présent rapport de commission.

En 2021, le nombre de poursuites concernant des couples durant l'année civile s'élevait à 7'579, parmi lesquels 6'662 faisaient ménage commun et 917 étaient séparés. S'agissant des poursuites initiales adressées au premier membre du couple (contribuable 1 – CTB 1) en 2021, 719 concernaient des hommes et 8 des femmes. Si l'intégralité de l'impôt dû n'a pas été payé par le CTB 1, les poursuites sont ensuite adressées au deuxième membre du couple (contribuable 2 – CTB 2), soit 7 hommes et 183 femmes en 2021.

Malheureusement, la presse a principalement retenu les chiffres qui concernent les CTB 2, alors qu'il est également nécessaire de prendre en compte ceux afférents aux CTB 1. Par ailleurs, la Conseillère d'Etat rapporte le fait que plusieurs associations examinent la recevabilité d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour faire reconnaître le caractère discriminatoire de la loi vaudoise envers les femmes⁴.

Le Chef de la Division de la taxation à la DGF souhaite souligner le fait que la solidarité s'applique à partir du moment où une poursuite est lancée contre l'un·e des conjoint·e·s. Dès lors, la pratique du Canton de Vaud n'est pas tout à fait égalitaire puisqu'il conviendrait de mener systématiquement des poursuites auprès des deux contribuables, alors que la pratique consiste à demander en premier lieu le paiement des arriérés d'impôts auprès du CTB 1 – lequel est dans 80% des cas l'homme pour les couples séparés, un chiffre qui se monte à 95% pour les couples qui ne sont pas séparés.

A cela la Conseillère d'Etat ajoute que les taxateurs et taxatrices sont conscient·e·s et sensibilisé·e·s au fait que des situations compliquées existent, puis assure que l'Administration cantonale des impôts (ACI) traite ces cas avec beaucoup d'attention.

3. DISCUSSION GENERALE

Observant que le nombre de couples séparés concernés s'élève annuellement à environ neuf cents, un premier commissaire souhaite savoir si ce sont parfois les mêmes couples qui font partie de ces chiffres ou s'il s'agit uniquement de nouveaux dossiers. En outre, il se demande à quel moment est adressée la poursuite au deuxième contribuable.

Le Juriste-fiscaliste à la Section Litiges de la DGF répond qu'il peut effectivement quelquefois s'agir des mêmes couples puisque ce chiffre correspond au nombre de poursuites qui sont déposées chaque année. Aussi, dès réception de l'acte de défaut de biens du premier contribuable, l'ACI va agir contre le second.

Afin de répondre au questionnement d'un deuxième intervenant, le Chef de division et le Juriste-fiscaliste indiquent qu'à la cessation de la solidarité, la part de chacun·e des contribuables sera calculée et devra être due. Si aucun·e des deux ne paie sa part, deux poursuites vont être ouvertes, à savoir à l'encontre du CTB 1 ainsi que du CTB 2.

En conséquence, il y aura davantage de poursuites qu'actuellement, mais avec des montants sûrement moindres. La DGF estime que l'engagement de quatre ETP de type juridique/contentieux serait ainsi nécessaire, pour un coût global annuel de CHF 580'000.-.

La représentante du Gouvernement précise que l'acte de divorce décide définitivement de la répartition des biens après un mariage.

Pour donner suite à ces précisions, un deuxième commissaire se demande si cette réforme ne risque pas de créer une usine à gaz puisque les calculs de répartition – qui peuvent d'ailleurs entraîner de potentiels recours

⁴[La loi fiscale vaudoise sera attaquée à Strasbourg](#), site web du quotidien *24 Heures*.

– vont prendre beaucoup de temps à être traités et mobiliser de nombreuses ressources de l’administration. Il craint ainsi que le règlement d’un problème n’en génère d’autres.

Le Chef de division souligne le fait que la philosophie de traitement du calcul d’impôt par personne n’existe pas dans le système vaudois puisqu’il y a une fiscalité de couple directe depuis fort longtemps. Il serait ainsi nécessaire de procéder manuellement à une analyse de la plupart des postes de la déclaration d’impôt qui ne sont pas individualisés, ce qui montre la difficulté de mettre en place un tel système de manière informatique et automatisée. Comme il y a environ 2’700 séparations annuelles, cela signifierait l’engagement de très nombreuses ressources humaines, indépendamment du fait que les calculs risqueraient d’être contestés.

A la Conseillère d’Etat d’ajouter que d’autres cantons sont parvenus à mettre un tel système en place avec l’impôt fédéral direct (IFD).

Dans la foulée de l’interrogation d’une troisième commissaire, le même Chef de division indique que l’administration a défini le CTB 1 comme étant l’homme et le CTB 2 la femme.

Observant que la Confédération, ainsi que d’autres cantons, a déjà procédé à de tels changements, une quatrième députée considère que l’imposition individuelle constituerait la solution idoine. Aussi, elle se dit interloquée par le fait que le CTB 1 soit toujours l’homme, car, dans son propre cas, elle payait davantage d’impôts que son ex-mari, mais était pourtant le CTB 2.

Une cinquième commissaire souhaite savoir si, dans la situation actuelle, le CTB 1 n’a pas payé ses arriérés, c’est le CTB 2 qui sera poursuivi pour la totalité, ce qui lui est confirmé par l’administration.

S’interrogeant sur une éventuelle adaptation de la Loi d’application dans le Canton de Vaud de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP), une sixième intervenante se demande si une information à l’attention de l’Ordre judiciaire, notamment, est prévue afin de mettre en avant ces changements légaux.

Sur cet aspect, la Conseillère d’Etat confirme que ces changements feront l’objet d’une communication à l’attention de l’Ordre judiciaire, mais également à différents mandataires, tels que des avocats ou encore des fiduciaires.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L’EXPOSE DES MOTIFS

(Seuls les points ayant fait l’objet d’une discussion sont ci-après retranscrits)

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

Un septième commissaire se demande comment seront taxés les indépendant·e·s, ce à quoi la représentante de l’exécutif répond qu’il sera nécessaire de trouver un nouveau système qui permette de ne pas perdre en efficacité.

Au Chef de division de compléter que tout dépendra de la situation du couple en question.

3. Commentaire article par article

Article 277m : Responsabilité des époux

Entendant bien que la modification proposée par le Conseil d’Etat n’est pas simple à mettre en œuvre, la quatrième intervenante estime toutefois que son entrée en vigueur devrait intervenir le 1^{er} janvier 2025 étant donné que la situation dure depuis bien trop longtemps. Elle proposera donc formellement un amendement lors de l’examen par la Commission du projet de loi.

4. Conséquences du projet de loi

4.10 Incidences informatiques

Un huitième député souhaite savoir si le montant relatif aux modifications en profondeur du système d’information fiscal sera entièrement couvert par le biais de l’EMPD « Métamorphose 2030 »⁵, ce qui lui est confirmé par le Chef de division.

⁵ [\(23_LEG_179\) EMPD accordant au Conseil d’Etat un crédit d’investissement de CHF 16’870’000.- destiné à financer les impératifs législatifs et stratégiques et les travaux de « Métamorphose 2030 » de la Direction générale de la fiscalité, site web de l’Etat de Vaud.](#)

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Article 14 Responsabilité et responsabilité solidaire

La quatrième intervenante désire connaître la différence entre « vivre en ménage commun » ou « ne pas vivre en ménage commun ».

La Conseillère d'Etat note que « ne plus vivre en ménage commun » peut signifier habiter sous le même toit, mais dans un appartement séparé par une porte.

A quoi le Chef de division ajoute que les cantons sont soumis au principe de la force dérogatoire du droit fédéral et de la jurisprudence. Ainsi, le Tribunal fédéral a mis l'accent sur l'importance de vivre dans deux endroits différents, mais également de ne plus faire caisse commune, à savoir qu'il n'y ait plus d'unité de moyens et d'entretien.

Par 13 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, la Commission accepte l'article 14.

Article 49 Prestations en capital provenant de la prévoyance

La discussion n'a pas été sollicitée.

Par 13 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, la Commission accepte l'article 49.

Article 277m Responsabilité des époux

Afin de démontrer l'urgence et l'importance de ce dossier pour l'année 2025, la quatrième commissaire souhaite que les modifications proposées interviennent dès l'année 2025, et non pas en 2026. En outre, elle s'interroge sur l'introduction d'un moratoire en ce qui concerne les poursuites.

A ce titre, la représentante du Gouvernement rappelle que plusieurs changements informatiques interviendront au 1^{er} janvier 2026. Dès lors, elle maintient le fait que le Conseil d'Etat s'est positionné sur une entrée en vigueur de ces modifications légales au 1^{er} janvier 2026.

Au tour du Chef de division d'ajouter qu'un moratoire – dont la notion n'existe pas en tant que telle en droit fiscal – reviendrait à mettre la perception des dossiers en suspens. Cette unique mesure ne ferait alors que repousser le problème, ne s'attaquerait pas à la question en tant que telle, puis générerait également des intérêts.

Signalant que ce changement de loi est attendu depuis 2014, la quatrième intervenante se demande alors s'il ne serait pas possible de bloquer les dossiers jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications légales, puis de les traiter par la suite.

Reprenant les déclarations d'impôts manuelles fournies aux membres de la Commission en tout début de séance, le Juriste-fiscaliste note que les codes soulignés en jaune concernent l'unité du couple. Il s'agit des données pour lesquelles l'administration ne dispose pas d'informations claires sur les possessions et le droit à des déductions de chaque membre du couple. Si de telles décisions devaient être rendues pour 2025, l'ACI aurait alors deux possibilités : instruire manuellement chaque dossier en demandant les pièces à l'ensemble des couples qui se séparent, ou répartir par moitié ces éléments entre les conjoints – ce qui risque de poser problème au niveau légal. Le programme informatique ayant été créé pour l'unité du couple, l'administration ne possède actuellement pas les bons outils pour envisager une telle solution. Toutefois, les modifications légales ici proposées constituent un premier pas vers l'imposition individuelle.

Pour donner suite à ces explications, le premier député s'interroge sur la possibilité d'introduire un effet rétroactif dans les articles de loi.

Le Chef de division souligne que des effets rétroactifs ont été tolérés par le Tribunal fédéral dans certaines situations très strictes.

Au terme de ces échanges, le deuxième commissaire indique qu'il s'opposera à tout amendement revenant sur une entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026, ainsi que sur un effet rétroactif. En effet, les personnes qui ont

fait l'effort de s'acquitter de leurs impôts seront lésées par rapport à d'autres qui ont, dans certains cas, laissé la situation s'envenimer, même s'il n'est pas possible de leur en imputer la faute.

A l'issue de quelques discussions entre les commissaires et les membres de l'administration, la quatrième commissaire dépose l'amendement suivant :

« ¹ L'article 14, alinéa 1, 2e phrase est applicable aux époux dont la séparation (art. 10) intervient dès la période fiscale ~~2025~~2026. Pour les époux dont la séparation (art. 10) intervient antérieurement et jusqu'à l'année ~~2024~~2025 y comprise, l'article 14, alinéa 1 dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2025 demeure applicable. »

Par 8 voix contre 7 et aucune abstention, la Commission refuse cet amendement.

Dans la foulée de ce vote, le premier intervenant dépose un autre amendement :

« ¹ L'article 14, alinéa 1, 2e phrase est applicable aux époux dont la séparation (art. 10) intervient dès la période fiscale 2026, **avec un effet rétroactif fixé au 1^{er} janvier 2025**. Pour les époux dont la séparation (art. 10) intervient antérieurement et jusqu'à l'année ~~2024~~2025 y comprise, l'article 14, alinéa 1 dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2025 demeure applicable. »

Par 7 voix contre 7 et 1 abstention, et grâce à la voix prépondérante du Président, la Commission accepte cet amendement.

En vote final, la Commission accepte l'article 277m par 8 voix contre 7 et aucune abstention.

Article 2

Afin d'être conforme avec la précédente modification acceptée par la Commission, le même député dépose l'amendement suivant :

« ¹ Les articles 14 alinéa 1, 49 alinéa 5 et 277m de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2026, **avec un effet rétroactif fixé au 1^{er} janvier 2025**. »

Par 7 voix contre 7 et 1 abstention, et grâce à la voix prépondérante du Président, la Commission accepte cet amendement.

En vote final, la Commission accepte l'article 2 par 7 voix contre 7 et 1 abstention, grâce à la voix prépondérante du Président.

Article 3

Par 13 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, la Commission accepte l'article 3.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La Commission recommande au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi par 8 voix contre 7 et aucune abstention.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La Commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 8 voix pour, aucune voix contre et 7 abstentions.

Au vu des résultats des votes, un rapport de minorité est annoncé par le deuxième intervenant.

Moudon, le 1^{er} février 2025.

*Le rapporteur :
(Signé) Felix Stürner*

Annexes :

- Extrait des poursuites concernant des couples durant les années civiles 2019, 2020 et 2021
- Déclaration d'impôts manuelle

Extrait des poursuites concernant des couples durant les années civiles 2019, 2020 et 2021

Année 2019

Nombre de poursuites concernant des couples durant l'année civile 2019			
7'912			
Dont couples faisant ménage commun		Dont couples séparés	
6'993		919	
Poursuites initiales adressées au 1^{er} membre du couple (CTB 1)		Poursuites initiales adressées au 1^{er} membre du couple (CTB 1)	
6'537		757	
Dont 6'497 hommes	Dont 40 femmes	Dont 747 hommes	Dont 10 femmes
Poursuites adressées par la suite au 2^{ème} membre du couple (CTB 2), étant donné que la première poursuite n'a pas payé l'intégralité de l'impôt dû		Poursuites adressées par la suite au 2^{ème} membre du couple (CTB 2), étant donné que la première poursuite n'a pas payé l'intégralité de l'impôt dû	
456		162	
Dont 9 hommes	Dont 447 femmes	Dont 1 homme	Dont 161 femmes

Synthèse 2019

Poursuites concernant des couple faisant ménage commun		Poursuites concernant des couples séparés	
6'993		919	
6'506 hommes	487 femmes	748 hommes	171 femmes
93.03%	6.97%	81.39%	18.61%

Année 2020

Nombre de poursuites concernant des couples durant l'année civile 2020
8'172

Dont couples faisant ménage commun	Dont couples séparés
7'236	936

Poursuites initiales adressées au 1 ^{er} membre du couple (CTB 1)	Poursuites initiales adressées au 1 ^{er} membre du couple (CTB 1)
6'725	763
Dont 6'682 hommes Dont 43 femmes	Dont 756 hommes Dont 7 femmes

Poursuites adressées par la suite au 2 ^{ème} membre du couple (CTB 2), étant donné que la première poursuite n'a pas payé l'intégralité de l'impôt dû	Poursuites adressées par la suite au 2 ^{ème} membre du couple (CTB 2), étant donné que la première poursuite n'a pas payé l'intégralité de l'impôt dû
511	173
Dont 9 hommes Dont 502 femmes	Dont 7 hommes Dont 166 femmes

Synthèse 2020

Poursuites concernant des couple faisant ménage commun	Poursuites concernant des couples séparés
7'236	936
6'691 hommes 545 femmes	763 hommes 173 femmes
92.46% 7.54%	81.51% 18.49%

Année 2021

Nombre de poursuites concernant des couples durant l'année civile 2021
7'579

Dont couples faisant ménage commun	Dont couples séparés
6'662	917

Poursuites initiales adressées au 1^{er} membre du couple (CTB 1)	Poursuites initiales adressées au 1^{er} membre du couple (CTB 1)
6'065	727
Dont 5'990 hommes Dont 75 femmes	Dont 719 hommes Dont 8 femmes

Poursuites adressées par la suite au 2^{ème} membre du couple (CTB 2), étant donné que la première poursuite n'a pas payé l'intégralité de l'impôt dû	Poursuites adressées par la suite au 2^{ème} membre du couple (CTB 2), étant donné que la première poursuite n'a pas payé l'intégralité de l'impôt dû
597	190
Dont 6 hommes Dont 591 femmes	Dont 7 hommes Dont 183 femmes

Synthèse 2021

Poursuites concernant des couple faisant ménage commun	Poursuites concernant des couples séparés
6'662	917
5'996 hommes 666 femmes	726 hommes 191 femmes
90.00% 10.00%	79.17% 20.83%

REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2024

NE PAS INDIQUER LES CENTIMES - LAISSER VIDE LES RUBRIQUES QUI NE VOUS CONCERNENT PAS

ACTIVITÉS SALARIÉES - ANNEXES 03 ET 04		Code	Contribuable 1	Contribuable 2
R e v e n u (annexe 03)	Principal (total de vos différents revenus)	100		
	Accessoire (total de vos différents revenus)	105		
	Allocations (familiales, naissance, etc.) totales non versées par l'employeur	110		
	Administrateur (total de vos différents revenus)	120		
F r a i s (annexe 04)	Transport	140	-	-
	Repas ou séjour hors du domicile	150	-	-
	Autres frais professionnels	160	-	-
	Frais pour activité salariée accessoire	165	-	-
ACTIVITÉS INDÉPENDANTES				
Principale : chiffre d'affaires total =		180		
Accessoire : chiffre d'affaires total =		185		
Perte commerciale non compensée et perte sur Participations qualifiées commerciales		186	-	-
Société en nom collectif / commandite (raison sociale) :		190		
Cotisations AVS comptabilisées :				
Contribuable 1				
Contribuable 2				
AUTRES REVENUS DE TOUTE NATURE Sauf revenus de fortune → code 445		195		
INDEMNITÉS POUR PERTE DE GAIN				
Assurance-chômage (AC) et service militaire (APG)		200		
Maladie et accidents (total de toutes vos indemnités journalières)		210		
Assurance-invalidité (total de toutes vos indemnités journalières)		220		
Total des codes 100 à 220		230		
Déduction pour double activité des conjoints/partenaires enregistrés		235	-	-
RENTES ET PENSIONS				
1 ^{er} pilier : rentes AVS et AI (rentes LAA à déclarer sous code 270)		240		
2 ^e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (prière de compléter le chiffre 8, page 4 ci-après)		250		
3 ^e pilier A : rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée		260		
3 ^e pilier B : autres rentes et pensions		270		
Pensions alimentaires obtenues (prière de compléter le chiffre 1A, page 4 ci-après)		280		
PRIMES ET COTISATIONS D'ASSURANCES				
Assurances maladie et accidents, assurances sur la vie (total famille)		300	-	-
Formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3 ^e pilier A)		310	-	-
Rachats d'années d'assurance (2 ^e pilier, caisse de pension)		320	-	-
Cotisations des indépendant-e-s		330	-	-
Autres cotisations contractuelles des salariés (indemnités journalières, etc.)		340	-	-
TOTAL PAR CONTRIBUABLE (total des codes 230 à 340)		398		
REPORT DU TOTAL CONTRIBUABLE 2		399		
CUMUL (398 + 399)		400		

Votre conjoint-e/partenaire enregistré-e vous seconde-t-il/elle régulièrement et dans une mesure importante dans l'exercice de votre profession ou dans l'exploitation de votre entreprise ? oui non

REVENU ET FORTUNE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2024

TITRES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE	Code	Revenu	Fortune au 31.12.2024
Report du code 400			
Titres et autres placements / gains de loterie (annexes 01 et 01-1)	410		
Numéraire, billets de banque, or, autres métaux précieux et crypto-monnaies	420		
Successions non partagées	425		
Autos, motos, chevaux de selle, collections, bijoux, bateaux, tableaux, etc.	430		
Assurances sur la vie (assurances de capitaux et assurances de rentes) (annexe 02)	435		
Objets mobiliers : 30% valeur d'assurance =	440	- 56'000 ou 112'000 (couple) =	
Autre fortune et revenus de fortune :	445		
Exploitants du sol : animaux			
Exploitant du sol : matériel d'exploitation			
		+	
		=	450
Fortune placée dans des sociétés en nom collectif ou en commandite simple	460		
Autres actifs d'exploitation sauf immeubles et placements commerciaux	465		
Déduction des intérêts de capitaux d'épargne	480	-	
Frais d'administration de titres	490	-	
Mises dans les loteries	495	-	
IMMEUBLES, TERRAINS ET FORÊTS (annexe 07)			
Immeubles privés	500		
Immeubles commerciaux	510		
Droit d'habitation gratuit, sous-location, etc.	530		
Frais d'entretien d'immeubles privés et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement	540	-	
INTÉRÊTS ET DETTES (annexe 02)			
Privés	610	-	
Exploitation	615	-	
DÉDUCTIONS SPÉCIALES SUR LE REVENU			
Frais de perfectionnement et de formation (annexe 04)			
contribuable 1		+	contribuable 2
		=	618
Rentes et charges durables et versements à des partis politiques (annexe 05)	620	-	
Pensions alimentaires versées (prière de compléter le chiffre 1B, page 4 ci-après)	630	-	
Cotisations AVS / AI / APG / AC versées par des personnes sans activité lucrative	640	-	
Déduction pour frais de garde (se référer aux instructions)	670	-	
Montant effectif			
REVENU NET (Total des codes 400 à 640 + 670)	650		
Loyer annuel net			
Déduction sociale pour le logement (se référer aux instructions)	660	-	
Déduction pour personne(s) à charge	680	-	
Différence : Code 650 moins codes 660 et 680	690		
Déduction pour contribuable modeste (se référer aux instructions)	695	-	
REVENU / FORTUNE INTERMÉDIAIRES			
Frais médicaux et dentaires - Frais liés à un handicap (annexe 05)	710	-	
Dons à des institutions d'utilité publique (annexe 05)	720	-	
Déduction pour famille (se référer aux instructions)	725	-	
Sous-total [(code 700) moins (codes 710 à 725)]	730		
REVENU IMPOSABLE ET FORTUNE IMPOSABLE			
Parts résultant de la situation de famille	810		
REVENU DÉTERMINANT POUR LE TAUX (QUOTIENT FAMILIAL)	820		